



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 février 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 23 février 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par son pays pour mettre en œuvre les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 février 2012 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Moldova auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur la mise en œuvre
des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil
de sécurité énonçant certaines mesures relatives
à la République populaire démocratique de Corée**

1. Le Ministère des transports et infrastructures routières de la République de Moldova fait savoir qu'un avis concernant les mesures restreignant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée a été affiché sur son site Web officiel.
2. Dans le domaine du transport aérien, l'Administration de l'aviation civile a publié, sur instruction du Ministère, une circulaire relative au respect des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité visant à interdire aux exploitants aériens d'utiliser les appareils inscrits au registre des aéronefs de la République de Moldova pour le transport, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée.
3. Dans le domaine du transport routier, l'embargo sur les articles de luxe a été annoncé sur le site Web officiel de l'Agence nationale du transport routier.
4. Dans le domaine du transport fluvial, la capitainerie du port de Giurgiulești a averti les propriétaires et les exploitants des navires battant pavillon de la République de Moldova qu'ils devaient s'abstenir de transporter directement ou indirectement à destination de la République populaire démocratique de Corée les articles visés par les résolutions.
5. Par lettre circulaire, le Service des douanes a informé tous ses bureaux des dispositions des résolutions. En outre, conformément à la procédure de gestion des risques dans le domaine des douanes, le Service a défini des critères de sélection dans le système douanier automatisé SYDONIA, qui prévoit que toute livraison susceptible de concerner la République populaire démocratique de Corée doit faire l'objet d'une vérification physique et administrative détaillée.
6. Le Service des gardes frontière de la République de Moldova a indiqué qu'entre 2006 et 2011, il n'avait enregistré aucune tentative de pénétrer en République de Moldova ou de transiter par son territoire de la part d'une des personnes mentionnées dans les annexes des résolutions.
7. Le Ministère de la défense de la République de Moldova indique que l'armée nationale moldave ne coopère en aucune manière avec la République populaire démocratique de Corée. Au titre des activités prévues, il appliquera les restrictions approuvées par le Conseil de sécurité.
8. Le Service de sécurité et de renseignement de la République de Moldova fait savoir qu'il applique les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, en stricte conformité avec la législation en vigueur. En outre, dans le cadre du suivi qu'il effectue en matière de non-prolifération des armes de

destruction massive, le Service n'a enregistré aucun cas de violation desdites résolutions par des entités situées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays (y compris aucune participation à des essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée). S'il venait à recevoir toute information à ce sujet, le Service le ferait savoir, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

9. La Banque nationale de Moldova a transmis le texte des résolutions aux banques agréées afin qu'elles en appliquent les dispositions.

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour :

	<i>Oui/non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, de :				
a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre)?	Oui	Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.
b) Articles désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Loi n° 111-XVI du 11 mai 2006 sur la sûreté des activités nucléaires et radiologiques Règlement n° 212 du 13 mars 2009 régissant les activités nucléaires et radiologiques Règlement n° 1017 du 1 ^{er} septembre 2008 concernant le registre national des sources de rayonnements ionisants et	Cette loi a les fins suivantes : la non-prolifération des armes nucléaires et des matières et dispositifs nécessaires à leur fabrication ou celle de tout autre engin explosif radioactif; la mise en place de mécanismes visant à garantir une exploitation sûre des matières nucléaires et radiologiques, conformément au Traité sur la non-prolifération et aux	Procédure d'autorisation pour chaque acte d'importation ou d'exportation de matières nucléaires et radioactives; 2 points à la frontière de la République de Moldova ont été équipés de détecteurs. Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens

<i>Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
		les personnes physiques et morales habilitées dans ce domaine Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	obligations faites à la République de Moldova par les conventions internationales auxquelles elle est partie. Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.
c) Articles de luxe?				
2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée de :				
a) Toutes armes et tout matériel connexe?	Oui	Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.

<i>Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
b) Articles désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Loi n° 111-XVI du 11 mai 2006 sur la sûreté des activités nucléaires et radiologiques Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.
3. Empêcher tout transfert en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée portant sur des opérations financières, des activités de formation technique ou de conseil, des services ou une assistance ayant un rapport avec :				
a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre à destination de la République populaire démocratique de Corée)?	Oui	Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la

<i>Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
				République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.
b) Articles désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Loi n° 1163-XIV du 26 juillet 2000 sur le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens d'intérêt stratégique	Décret n° 606 du 15 mai 2002 sur le système national de contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique dans la République de Moldova	Conformément à la loi n° 1163-XIV, la Commission interministérielle pour le contrôle de l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des biens d'intérêt stratégique agit en stricte conformité avec les dispositions des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, et participe aux activités internationales visant au contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.
4. Geler les avoirs des personnes et entités désignées et bloquer les opérations financières les concernant?				
5. Empêcher l'entrée de personnes désignées sur le territoire des États Membres ou leur passage en transit par celui-ci?	Oui	Loi n° 108-XIII du 17 mai 1994 sur la frontière nationale Loi n° 162 du 13 juillet 2007 sur le Service des gardes frontière		

*Des mesures concrètes, des procédures
ou des lois ont-elles été adoptées pour :*

Oui/non

Références des textes pertinents

Renseignements supplémentaires

Observations

6. Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de toutes ressources, moyens financiers ou autres avoirs susceptibles de contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée?
7. Ne pas contracter de nouveaux engagements concernant l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de dons, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions privilégiées, sauf à des fins humanitaires ou de développement, et réduire les engagements actuels?
8. N'apporter aucune aide financière publique aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée qui soit susceptible d'aider à faire avancer ses programmes d'armes de destruction massive?